

225C1153
FR0014003FE9-OP004-R02

4 juillet 2025

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

BELIEVE
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 4 juillet 2025, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société BELIEVE, déposé en application de l'article 236-3 du règlement général par BNP Paribas¹ et Goldman Sachs Bank Europe SE, agissant pour le compte de la société Upbeat Bidco² (cf. D&I 225C0657 du 16 avril 2025 et D&I 225C0920 du 5 juin 2025).

A ce jour, l'initiateur détient 97 252 215 actions BELIEVE³ représentant autant de droits de vote, soit 96,57% du capital et 95,34% des droits de vote de cette société⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, **au prix unitaire modifié de 17,20€** (au lieu de 15,30 € par action) la totalité des actions BELIEVE existantes, soit un nombre maximum de 3 451 529 actions visées par l'offre⁵.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera, à l'issue de l'offre publique de retrait, dans la mesure où les conditions requises sont d'ores et déjà remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions BELIEVE non présentées à l'offre publique de retrait en contrepartie d'une indemnisation unitaire de 17,20 €.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par M. Olivier Péronnet, a été mandaté, le 13 mars 2025, par le conseil d'administration de la société BELIEVE (sur recommandation d'un comité *ad hoc* composé exclusivement de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4°, et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire ;

¹ Seule BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable de l'offre.

² Société par actions simplifiée détenue à hauteur d'environ 11% par M. Denis Ladegaillerie (directement et par l'intermédiaire des sociétés qu'il contrôle) et environ 89% par Upbeat Midco, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, elle-même contrôlée par (i) TCV Luxco XI Beats S.à r.l. et TCV Luxco XII Beats S.à r.l., et par (ii) Upbeat TopCo S.à r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois elle-même détenue par les fonds EQT X EUR SCSp et EQT X USD SCSp, gérés par EQT Fund Management Sàrl.

³ Dont 18 983 actions BELIEVE, représentant autant de droits de vote (soit environ 0,02% du capital et des droits de vote de la société), sont assimilées aux actions détenues par Upbeat Bidco en application de l'article L. 233-9 4° du code de commerce, en raison de l'engagement irrévocable de M. Xavier Dumont, salarié au sein du groupe de BELIEVE, d'apporter lesdites actions à Upbeat Bidco, en vertu d'un traité d'apport en date du 15 avril 2025 (modifié par avenant en date du 4 juin 2025).

⁴ Sur la base d'un capital composé de 100 703 744 actions représentant 102 010 855 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Ce chiffre tient compte de l'émission, le 5 mai 2025, de 85 248 actions gratuites à la suite de l'expiration de la période d'acquisition y afférente.

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur a été déposé et diffusé le 16 avril 2025 (cf. D&I 225C0657 du 16 avril 2025) puis modifié le 5 juin 2025 (cf. D&I 225C0920 du 5 juin 2025) et le projet de note en réponse de la société BELIEVE a été déposé et diffusé le 5 juin 2025 (cf. D&I 225C0920 du 5 juin 2025). Ces documents ont été établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général.
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre publique visant les actions BELIEVE retenus par les banques présentatrices et a notamment constaté que le prix proposé remplit la condition posée à l'article 236-7, 1^{er} alinéa du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce des caractéristiques du projet d'offre ;
 - du projet de note en réponse de la société BELIEVE, ce dernier comportant notamment en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général le rapport de l'expert indépendant en date du 4 juin 2025, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire intervenant à l'issue de l'offre publique et au regard de contestations d'actionnaires minoritaires (lesquelles ont fait l'objet d'une section spécifique dudit rapport ; cf. § 10).
 - du projet de note en réponse de la société BELIEVE, ce dernier comportant, en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société BELIEVE en date du 4 juin 2025.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**25-278** en date du 4 juillet 2025.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**25-279** en date du 4 juillet 2025 sur le projet de note en réponse de la société BELIEVE.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société BELIEVE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres BELIEVE (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.